

Pour les véhicules automobiles de poids lourds dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes, le tarif de garde est fixé à 60 DA.

Le tarif de garde applicable aux véhicules particuliers ou commerciaux de moins de 3,5 tonnes est fixé à 40 DA.

Pour les autres véhicules, il est fixé à 20 DA.

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 16 juin 1975 susvisé, sont abrogées.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Rabie Ethani 1414 correspondant au 10 octobre 1993.

*Le ministre de l'intérieur
et des collectivités locales*

*Le ministre
des transports*

Salim SAADI

Mohand Arezki ISLI

Le ministre délégué au budget

Ali BRAHITI



Arrêté du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du wali de la wilaya d'Oran.

Par arrêté du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994 du wali de la wilaya d'Oran, il est mis fin, à compter du 7 août 1993, aux fonctions de chef de cabinet du wali de la wilaya d'Oran, exercées par M. Abdelkader Mansour Hafifi.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 1er Rajab 1414 correspondant au 15 décembre 1993 portant création d'une section dans le ressort du tribunal de M'Sila.

Le ministre de la justice ;

Vu le décret n° 66-161 du 8 juin 1966 relatif au fonctionnement des cours et tribunaux, notamment son article 11.

Vu le décret n° 84-384 du 22 décembre 1984 portant application de la loi n° 84-13 du 23 juin 1984 portant découpage judiciaire et fixant le nombre, le siège et la compétence territoriale des cours et tribunaux, notamment son article 2 ;

Sur proposition du directeur des affaires civiles ;

Arrête :

Article. 1er. — Il est créé dans le ressort du tribunal de M'sila une section dont la compétence territoriale s'étend aux communes de Magra, Berhoum, Ain Khadra, Belaiba et Dehahna.

Le siège de cette section est fixé à la commune de Magra.

Art. 2. — Dans les limites de sa compétence territoriale, cette section est chargée des affaires civiles, commerciales et sociales, du statut personnel, des contraventions, de la nationalité, de l'état civil et des actes divers.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le jour de l'installation de cette section.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 1^{er} Rajab 1414 correspondant au 15 décembre 1993.

Mohamed TEGUIA

MINISTERE DE L'ECONOMIE

Arrêté interministériel du 14 août 1993 relatif aux modalités d'exécution par la banque algérienne de développement des opérations d'équipement public.

Le ministre délégué au Trésor et ;

Le ministre délégué au budget ;

Vu la loi n° 63-165 du 7 mai 1963, portant création et fixant les statuts de la banque algérienne de développement modifiée par l'article 19 de l'ordonnance 71-47 du 30 juin 1971, et par l'ordonnance 72-26 du 7 juin 1972 ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 90-32 du 4 décembre 1990 relative à l'organisation et au fonctionnement de la cour des comptes ;

Vu le décret législatif n° 92-04 du 11 octobre 1992 portant loi de finances complémentaire pour 1992 ;